

Distr.
GENERALE

CCPR/C/32/Add.17
15 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui devaient être présentés en 1984

Additif

BULGARIE */

[25 janvier 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement bulgare, voir CCPR/C/1/Add.30; pour l'examen du rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.131 à 133 et Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 110 à 146.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphs</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
PREMIERE PARTIE - INFORMATIONS GENERALES	3 - 15	3
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	16 - 212	6
Article 1	16 - 22	6
Article 2	23 - 38	7
Article 3	39 - 41	10
Article 4	42 - 46	11
Article 5	47 - 48	12
Article 6	49 - 58	12
Article 7	59 - 65	14
Article 8	66 - 71	15
Article 9	72 - 88	16
Article 10	89 - 101	19
Article 11	102	21
Article 12	103 - 106	21
Article 13	107 - 111	22
Article 14	112 - 124	23
Article 15	125 - 129	26
Article 16	130 - 132	27
Article 17	133 - 140	27
Article 18	141 - 149	28
Article 19	150 - 154	29
Article 20	155 - 156	30
Article 21	157 - 164	31
Article 22	165 - 178	32
Article 23	179 - 190	34
Article 24	191 - 203	35
Article 25	204 - 206	37
Article 26	207 - 208	38
Article 27	209 - 212	38

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de Bulgarie présente ci-après, réunis en un seul, ses deuxième et troisième rapports périodiques sur les mesures prises pour garantir les droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Le présent rapport est la suite du rapport initial présenté par la Bulgarie en 1978 (CCPR/C/1/Add.30).

2. Le rythme et la profondeur des changements en cours en Bulgarie font qu'il est très difficile de fournir des données à jour sur la plupart des questions en rapport avec l'application des dispositions du Pacte. Ainsi, le présent rapport fait le point au mois de juin 1992 sur la législation et ses applications concrètes en Bulgarie.

PREMIERE PARTIE - INFORMATIONS GENERALES

3. Des explications complémentaires s'imposent concernant la structure politique générale du pays étant donné les changements radicaux qui se sont produits dans tous les secteurs de la vie publique et politique en Bulgarie ces dernières années.

4. Avant le 10 novembre 1989, date à laquelle le régime totalitaire a été renversé, les citoyens n'avaient guère l'occasion d'exercer pleinement leurs droits civils et politiques; les principes fondamentaux de la démocratie tels que la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, la tenue régulière d'élections libres, etc. avaient été rejetés et supprimés, des particuliers ou de petits groupes de citoyens jouissaient de priviléges, la volonté politique de la population était manipulée, des groupes ethniques entiers faisaient l'objet d'un traitement discriminatoire, les autorités avaient une attitude négative à l'égard de la religion, etc.

5. Depuis novembre 1989, la Bulgarie suit des orientations différentes en politique intérieure et en politique étrangère. Aujourd'hui, les lois totalitaires contenant des dispositions qui restreignent les droits civils sont en train d'être modifiées ou tout simplement révoquées et de nouvelles lois démocratiques sont en cours d'adoption. Ainsi, l'article 11 de la nouvelle Constitution garantit le principe du pluralisme politique et la structure du gouvernement est maintenant fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs (art. 8 de la Constitution).

6. Il n'existe pas en Bulgarie de loi ou de charte distincte relative aux droits de l'homme. Le document fondamental qui régit la question des droits et des libertés fondamentales est la Constitution de 1991, dont le deuxième chapitre qui s'intitule "Obligations et droits fondamentaux des citoyens", suit la logique et la méthodologie du Pacte dont il reprend de nombreux passages mot pour mot. La Constitution fixe un délai de trois ans à l'Assemblée nationale pour adopter certaines lois qui, pour nombre d'entre elles, ont un rapport direct avec les droits de l'homme. Cela marquera d'une manière générale l'achèvement du remaniement de la législation bulgare visant à la rendre compatible avec les normes internationales.

7. Les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme sont directement applicables, ce qui signifie qu'elles ont force de loi et peuvent être appliquées sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation particulière. En même temps, des lois d'application concrète ou de procédure régissent et précisent les questions relatives aux droits de l'homme.

8. En ce qui concerne la place du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la structure de la législation nationale, on notera qu'avant 1991, en vertu de la Constitution de 1971, les dispositions des instruments internationaux auxquelles la Bulgarie était partie, étaient appliquées indirectement par l'adoption de lois nationales correspondantes. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la nouvelle Constitution (1991), "tout instrument international qui a été ratifié par la République de Bulgarie conformément à la procédure établie constitutionnellement, qui a été promulgué et qui est entré en vigueur, est considéré comme faisant partie intégrante de la législation nationale. Il remplace et annule toute loi stipulant le contraire". Un organe doté des pleins pouvoirs, le Ministère public, a demandé au Conseil constitutionnel une interprétation concernant la force juridique et les effets des accords internationaux adoptés et ratifiés par la République de Bulgarie par rapport à la législation nationale.

9. Il n'existe pas en Bulgarie d'organisme ou de service particulier (y compris sur le plan judiciaire) chargé de veiller au respect des droits de l'homme. C'est le devoir constitutionnel tant du pouvoir judiciaire que d'autres institutions et organes nationaux et locaux de l'Etat. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales de promotion et de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été enregistrées en Bulgarie récemment.

10. Le pouvoir judiciaire est une composante importante du système national de protection juridique; il lui appartient, en vertu de l'article 117 de la Constitution, de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Cette obligation est répétée dans la législation sur les tribunaux et les parquets. Elle est commune à toutes les institutions du pouvoir judiciaire dans le cadre de leur compétence.

11. Les droits des citoyens sont protégés d'office par les autorités judiciaires sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte soit déposée. Pour certaines violations, la procédure judiciaire prévoit que les parties concernées saisissent la justice. La loi souligne ces deux cas. En général, en droit pénal, l'intervention officielle prédomine tandis qu'en droit civil il faut qu'une plainte soit déposée par un citoyen. Nonobstant le fait que les organes de l'Etat sont tenus d'agir d'office pour protéger les citoyens contre la violation de leurs droits, tout citoyen qui considère que ses droits ont été violés peut demander l'intervention d'un organe compétent de l'Etat. Sa requête, si elle n'est pas adressée au bon service, sera acheminée, par la voie officielle, à l'organisme compétent. En général, toute décision d'un organe de l'Etat peut faire l'objet d'un recours devant une autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Ceci vaut également pour les autorités judiciaires. Si les citoyens ne sont pas satisfaits de la décision prise par l'organe devant lequel ils ont fait appel, ils peuvent former un recours contre cette décision.

12. Des juridictions spéciales ont été créées pour la protection de certains droits. Par exemple, les conflits du travail peuvent être réglés par les tribunaux ou par des commissions créées à cet effet. Il peut être fait appel des décisions de ces commissions devant les tribunaux.

13. La nouvelle Constitution de la République de Bulgarie porte création d'un tribunal administratif suprême qui chapeaute les juridictions administratives.

14. Le Conseil constitutionnel, une nouvelle institution créée en 1991 et fonctionnant en dehors du système judiciaire, a aussi certaines fonctions de protection des droits de l'homme. Sa principale fonction est de formuler des interprétations impératives de la Constitution et de se prononcer sur la constitutionnalité des lois de l'Assemblée générale. Il est tout naturel que des fonctions aussi largement définies incluent celle qui consiste à vérifier si lesdites lois répondent aux dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Constitution. Le Conseil constitutionnel se prononce aussi sur la compatibilité de la Constitution avec les instruments internationaux conclus mais non encore ratifiés par la République de Bulgarie ainsi que sur la compatibilité des lois nationales avec les normes de droit international universellement acceptées et les instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Cette fonction fait du Conseil constitutionnel un garant de l'accomplissement des obligations acceptées par la Bulgarie lors de son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Les citoyens dont les droits sont ou ont été violés peuvent réclamer qu'il soit mis fin aux violations dont ils sont victimes, demander à être réintégrés dans leurs droits et exiger réparation financière ou morale. Le type de réparation accordée est fonction de la nature de la violation, de sa durée et de la possibilité du rétablissement des droits, entre autres.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES PREMIER A 27
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

16. D'après l'article premier de la Constitution de 1991 :

"1) La Bulgarie est une république dotée d'un gouvernement de type parlementaire.

2) Le pouvoir de l'Etat émane intégralement du peuple. Le peuple exerce ce pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes créés en application de la Constitution.

3) Aucune partie de la population, aucun parti politique, aucune organisation quelle qu'elle soit, aucune institution de l'Etat ni particulier ne peut usurper l'expression de la souveraineté populaire."

Selon l'article 10, "Toutes les élections, y compris les référendums nationaux et locaux, se font au suffrage universel et direct, et par voie de scrutin secret".

17. Selon la nouvelle Constitution, le pouvoir législatif en Bulgarie est exercé par un parlement qui se compose d'une chambre, l'Assemblée nationale. Les 240 membres du Parlement sont élus lors d'élections générales, universelles et directes, par scrutin secret, pour un mandat de quatre ans. Selon le paragraphe 2 de l'article 86 de la loi sur l'élection des membres du Parlement, des conseillers municipaux et des maires, les partis et coalitions politiques peuvent obtenir des sièges à l'Assemblée nationale s'ils recueillent plus de 4 % des suffrages exprimés. Trente-huit partis politiques et 19 candidats indépendants se sont présentés lors des élections générales du 13 octobre 1991. Cependant, trois d'entre eux seulement ont réussi à franchir la barrière des 4 % : l'Union des forces démocratiques, avec 45,8 % des sièges, soit 110 sièges, la Coalition électorale du parti socialiste bulgare, avec 44,2 % des sièges, soit 106 sièges, et le Mouvement pour les droits et libertés, avec 10 % des sièges, soit 24 sièges. Le Parlement dispose de pouvoirs très étendus, y compris celui de ratifier les instruments internationaux dont il est question dans la Constitution et, parmi ceux-ci, les instruments relatifs aux droits individuels fondamentaux (point 6 du premier paragraphe de l'article 85 de la Constitution).

18. Le Président et le Conseil des ministres sont les représentants suprêmes du pouvoir exécutif. Le Président est le chef de l'Etat; il est élu au suffrage direct avec un mandat de cinq ans. Un représentant désigné par le groupe parlementaire le plus important forme le gouvernement à la demande du Président. Le Premier Ministre et le gouvernement tel qu'il a été constitué sont ensuite élus par le Parlement lors d'un vote de confiance. Les conseils municipaux et les maires constituent les autorités locales d'autogestion. Ils sont élus par les habitants de leur municipalité pour une période de quatre ans.

19. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, les procureurs et les magistrats instructeurs.

20. Les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) sont indépendants les uns des autres et leurs relations sont fonctionnelles.

21. Le développement économique du pays est fondé sur le principe de la libre entreprise; l'Etat fixe et garantit les conditions juridiques de l'activité économique des citoyens et protège les consommateurs des abus des monopoles et de la concurrence déloyale (art. 19 de la Constitution).

22. La Bulgarie reconnaît et respecte les droits des nations à l'autodétermination ainsi que leur droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre sans entraves leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement bulgare a exprimé très clairement son attitude au sujet de ce droit : la Bulgarie a été l'un des premiers Etats à reconnaître l'indépendance des républiques baltes et d'autres républiques de l'ex-Union soviétique ainsi que les nouvelles républiques de la Yougoslavie. Elle évite d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays. Dans la mesure de ses capacités et conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes reconnues sur le plan international, elle encourage les nations à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris le droit de tous les peuples à rester en possession de leurs richesses naturelles. Ce principe jouit aussi de la protection constitutionnelle pour ce qui concerne la République de Bulgarie.

Article 2

23. Le respect et la garantie des droits de toute personne se trouvant sur le territoire bulgare et relevant de la juridiction de la République de Bulgarie représentent un principe constitutionnel fondamental. L'article 6 de la Constitution proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir de restriction de droits ou d'octroi de priviléges pour des raisons de race, de nationalité, d'identité ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, d'opinion, d'appartenance politique, de statut personnel ou social ou de fortune.

24. L'élaboration et l'adoption par la Grande Assemblée nationale de la nouvelle Constitution de 1991, dont le deuxième chapitre est intitulé "Obligations et droits fondamentaux des citoyens" et suit strictement la logique et la structure d'ensemble des dispositions du Pacte, témoignent de l'attitude de la Bulgarie à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. La disposition constitutionnelle relative au respect et à la protection des droits des citoyens trouve une expression concrète et détaillée dans les lois et autres textes juridiques, dans les décisions des services officiels et dans le comportement des citoyens. Il convient de rappeler que, selon l'article 5 de la Constitution, les dispositions constitutionnelles ont un effet direct et peuvent être appliquées sans l'intermédiaire de lois, tandis que les accords internationaux deviennent, au moment de leur ratification et de leur promulgation, partie intégrante de la législation nationale et sont incorporés dans le système juridique bulgare. Ils ont priorité sur les normes

nationales qui les contredisent éventuellement. Ainsi, en vertu du principe de la hiérarchie des textes juridiques, toute loi ou autre instrument juridique qui déroge à la Constitution ou à un instrument international auquel la Bulgarie est partie est sans effet et voué à être révoqué.

26. A cet égard, comme il est mentionné au paragraphe 14 ci-dessus, le Conseil constitutionnel a certaines fonctions en matière de protection des droits de l'homme. Il a notamment pour rôle de se prononcer, lorsque la demande lui en est faite, sur la constitutionnalité des lois et autres textes juridiques adoptés par l'Assemblée nationale; c'est ainsi qu'il a déclaré, en 1992, que certaines dispositions de lois adoptées récemment étaient anticonstitutionnelles et contrevenaient à des instruments internationaux auxquels la Bulgarie était partie.

27. Tant les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme que la ratification par la Bulgarie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux dans les domaines social et humanitaire sont des facteurs qui favorisent grandement le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, des textes juridiques restreignant les droits civils sont actuellement en train d'être modifiés ou révoqués. Ces changements apportés à la législation bulgare découlent de la nécessité de l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. On peut citer, à titre d'exemple, la révocation, en 1990, des restrictions concernant l'obtention du statut de résident dans la capitale et dans d'autres grandes villes bulgares; la loi sur les réunions, rassemblements et manifestations, datant de la même année, qui a aboli les restrictions sur les rassemblements, et un décret du Conseil des ministres abrogeant d'autres décrets, en vertu desquels étaient accordés des priviléges.

28. En ce qui concerne le séjour des étrangers en Bulgarie (selon la loi de 1972 sur le séjour des étrangers en Bulgarie, modifiée en 1979, 1987, 1988 et 1989, un ressortissant étranger est une personne qui n'a pas la citoyenneté bulgare mais qui a la nationalité d'un autre pays ou qui est apatride), la Constitution contient une disposition spéciale (art. 26, par. 2), selon laquelle sont reconnus aux étrangers toutes les obligations et tous les droits stipulés dans la Constitution à l'exception de ceux pour lesquels la citoyenneté bulgare est requise par la Constitution ou par une autre loi (comme par exemple le droit de participer ou de se présenter à l'élection des membres d'organes représentatifs de l'Etat). Il convient toutefois de noter que les dispositions du Pacte ne sont encore pleinement appliquées ni dans les textes ni dans la pratique.

29. Il faut noter d'une manière générale que si d'un point de vue juridique les problèmes de protection des droits de l'homme ont été résolus de manière satisfaisante en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, on relève des insuffisances et des violations dans le processus d'application pratique des dispositions juridiques, ainsi que dans l'interaction quotidienne entre les autorités et les citoyens et entre les citoyens eux-mêmes. L'application des décisions des tribunaux sur le rétablissement des droits violés ne pose pas de problèmes. Une réglementation juridique ferme et répressive garantit l'application de ce genre de décisions. Des problèmes surgissent toutefois lorsqu'il s'agit d'appliquer des mesures de protection en dehors des tribunaux.

30. Il y a différentes façons de rétablir les droits et libertés des citoyens, tels qu'ils sont reconnus par le Pacte, lorsqu'ils ont été violés. C'est à la fois aux autorités suprêmes et à celles qui sont au bas de la hiérarchie que ce genre de fonctions incombe. Certains organismes publics ont des fonctions de surveillance dans ce domaine.

31. La méthode la plus courante et la plus efficace en matière de protection des droits de l'homme consiste à faire intervenir la justice. En vertu de la loi bulgare, les citoyens peuvent sans restriction faire valoir leurs droits en justice. Tout citoyen peut intenter une action en justice pour obtenir le rétablissement de ses droits violés et pour savoir si tel ou tel droit qui l'intéresse existe ou non (art. 97 du Code de procédure civile). Les auteurs de violations de droits qui ne sont pas des crimes ont à répondre de leurs actes devant des autorités civiles, administratives ou disciplinaires.

32. Au regard du Code pénal, les graves violations des droits civils sont des crimes sanctionnés d'office. En cas d'infraction moins grave (diffamation, insultes, blessures légères, etc.), une action pénale peut être engagée si la personne dont les droits ont été violés porte plainte.

33. L'élite juridique bulgare estime que la protection des droits de l'homme dans le droit pénal appelle une réglementation plus complète et plus concrète, fondée sur la nouvelle Constitution, qui garantisse une protection plus efficace pour chacun des droits proclamés dans la Constitution. On compte qu'il en sera tenu compte dans le nouveau Code pénal, en cours d'élaboration.

34. Selon le système juridique en vigueur actuellement en Bulgarie, il n'existe pas de tribunal administratif et les conflits de cet ordre sont réglés par les institutions administratives ou les instances judiciaires. L'article 125 de la nouvelle Constitution prévoit la création d'un tribunal administratif suprême chargé de veiller à ce que la loi soit appliquée avec exactitude et de manière égalitaire dans la justice administrative, et de se prononcer sur la légalité des textes du Conseil des ministres et des différents ministères, ainsi que sur celle de tous les autres textes spécifiés par la loi.

35. Les parquets ont également des fonctions spéciales dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont, entre autres, pour tâche, conformément à l'article 2 de la loi sur le parquet, de protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens. Ils s'acquittent de cette fonction en exerçant un contrôle sur tout ce qui a trait à la légalité, en poursuivant les délinquants et en adoptant des mesures visant à annuler les actes illégaux et à rétablir les droits violés. Le parquet a compétence non seulement sur les ressortissants bulgares mais aussi sur tous ceux sur lesquels il exerce ses fonctions.

36. La loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Elle porte sur la responsabilité de l'Etat en cas de dommages causés par des actes illégaux, dus à l'intervention ou à la non-intervention de ses organes ou fonctionnaires et résultant de décisions administratives. Ceci inclut la responsabilité pour les dommages découlant d'activités illégales imputables à des magistrats instructeurs, à des parquets, à des tribunaux ou à des juridictions spéciales.

Certaines lois adoptées par le Parlement (telles que la loi sur l'amnistie et la restitution des biens confisqués, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens nationalisés, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur certains biens immobiliers achetés par l'Etat dans le cadre de la loi sur le territoire et sur le développement du territoire, la loi sur le développement planifié, la loi sur le développement urbain, la loi sur les biens de l'Etat, la loi sur les biens, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur certains commerces de détail, la loi sur les entrepôts et les ateliers, la loi sur le rétablissement des droits de propriété sur les biens immobiliers des ressortissants bulgares ayant demandé l'autorisation de se rendre en Turquie et dans d'autres pays entre mai et septembre 1989) ont rétabli les droits des citoyens qui avaient été violés du fait de certaines dispositions juridiques appliquées par le régime totalitaire lorsqu'il était au pouvoir ou par suite d'abus de pouvoir commis par de hauts fonctionnaires et des membres du Parti communiste.

37. L'adhésion de la Bulgarie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention européenne des droits de l'homme ouvre de nouvelles voies de recours aux citoyens lorsque leurs droits sont violés et que les moyens nationaux de protection juridique sont épuisés ou se sont révélés inefficaces. La Bulgarie est en train de mettre en place la procédure juridique nécessaire pour reconnaître la compétence qu'ont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes se plaignant d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

38. Il existe en Bulgarie, en dehors des organes de l'Etat, des organismes publics dont les activités sont axées sur la protection des droits de l'homme en général ainsi que sur la protection de catégories de droits bien précises. Depuis 1989, maintenant que le pluralisme politique et la liberté de la presse sont garantis par la loi, les médias jouent un rôle de plus en plus important dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

Article 3

39. En 1991, la Bulgarie comptait 8 974 861 habitants, dont 4 552 749 femmes et 4 422 112 hommes. L'égalité entre hommes et femmes est un principe constitutionnel (art. 6 de la Constitution). Il n'y a pas de restriction de droits fondée sur le sexe; aucun secteur de la société n'est réservé aux hommes ou aux femmes exclusivement. Les deux sexes jouissent des mêmes droits civils et politiques. Il y a même des domaines qui étaient autrefois des fiefs masculins et dans lesquels les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses que les hommes (les tribunaux, les parquets, l'éducation, etc.). Le Vice-Président de la République de Bulgarie est une femme et le Ministre de la culture aussi. Sur les 240 membres du Parlement, il y a 31 femmes, ce qui représente 12,91 % de la totalité des membres (32 femmes ont été élues à l'Assemblée nationale lors des élections législatives du 13 octobre 1991 mais l'une d'entre elles

ayant été nommée ministre, un autre membre de son groupe politique a pris sa place au Parlement en vertu du paragraphe 2 de l'article 68 de la Constitution). Les femmes ont accès aux établissements d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les hommes. La rémunération n'est pas fonction du sexe mais de la nature du travail accompli. Le 29 février 1992, sur 435 550 chômeurs, il y avait 236 402 femmes, soit 54,27 % de l'ensemble des chômeurs.

40. Dans certains domaines, les femmes sont favorisées par rapport aux hommes. Ainsi, les hommes prennent leur retraite à 60 ans, les femmes à 55. L'emploi de femmes a été interdit par la loi dans certains secteurs industriels dangereux pouvant nuire à la fonction génératrice de la femme.

41. Pour ce qui est des droits et obligations, l'égalité entre hommes et femmes existe aussi au sein de la famille.

Article 4

42. D'après le paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution, les droits civils fondamentaux sont irrévocables. Il n'est possible de réduire temporairement certains droits qu'en cas de : a) déclaration de guerre; b) proclamation de la loi martiale et c) imposition de l'état d'urgence.

43. La déclaration de guerre et la proclamation de la loi martiale ou de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci relèvent de la compétence de l'Assemblée nationale sur proposition du Président ou du Conseil des Ministres (art. 12 de la Constitution). Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, ces pouvoirs sont délégués au Président, mais même alors, l'Assemblée nationale doit être convoquée sans délai pour se prononcer sur la décision du Président (art. 99, par. 5).

44. Cependant, l'article 57 de la Constitution stipule explicitement que les droits ci-après ne peuvent faire l'objet d'une réduction temporaire :

- a) Le droit à la vie;
- b) Les mesures d'interdiction relatives à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'assimilation forcée;
- c) Les mesures d'interdiction relatives aux expériences médicales, scientifiques ou autres sans consentement libre par écrit;
- d) Le droit des personnes accusées d'avoir commis un crime de comparaître devant un tribunal dans les délais fixés par la loi;
- e) L'interdiction de recourir à la force pour obtenir des aveux et de prononcer des condamnations fondées exclusivement sur les aveux ainsi obtenus;
- f) La présomption d'innocence;
- g) Le droit à l'inviolabilité de la personne et les mesures de protection contre les atteintes à ce droit;

h) La liberté de pensée, de conscience et de choix d'une religion ou d'une conviction religieuse ou athée.

45. L'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude n'est pas expressément mentionnée parmi les droits et interdictions ne pouvant faire l'objet de restrictions, du fait que ces pratiques sont étrangères au mode de vie bulgare. L'interdiction d'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle n'est pas non plus mentionnée car la législation bulgare exclut absolument cette possibilité.

46. Il convient de mentionner ici que depuis l'entrée en vigueur du Pacte en Bulgarie, l'état d'urgence n'a pas été déclaré dans le pays et aucune situation n'est survenue qui aurait pu nécessiter la suspension ou la réduction de droits. Si ce genre de situation se présentait, la Bulgarie s'acquitterait des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

Article 5

47. Aux termes de la Constitution bulgare, "les droits civils fondamentaux sont irrévocables" (par. 1 de l'article 57). Cette disposition constitutionnelle interdit à l'Etat, à des groupes de personnes ou à des personnes d'entreprendre des actions visant à usurper ou à annuler des droits et libertés ou à les réduire plus que nécessaire.

48. Jusqu'en novembre 1992, il existait un certain nombre de restrictions concernant les droits de l'homme et certaines d'entre elles étaient même juridiquement acceptables. On peut citer à ce propos le rôle prééminent du Parti communiste bulgare proclamé dans la Constitution de 1971 ainsi que la réduction de la liberté de parole, de la liberté de presse et de la liberté syndicale.

Article 6

49. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution, toute personne a droit à la vie et les tentatives de meurtre sont considérées, du point de vue pénal, comme des crimes extrêmement graves.

50. Les tentatives de meurtre avec préméditation comptent, dans la législation nationale, parmi les crimes les plus graves. Selon le Code pénal, le meurtre est sévèrement réprimé et puni, dans certains cas, de la peine de mort.

51. Le meurtre avec préméditation représente un pourcentage relativement élevé de l'ensemble des crimes perpétrés en Bulgarie (près de 1 %). Chaque année, de 150 à 200 personnes perdent la vie de cette manière. La prévention de ce genre de crime est particulièrement difficile en raison de la diversité des motifs et des causes. L'une des causes, mais ce n'est naturellement pas la seule, est l'alcoolisme.

52. La peine capitale est toujours prévue dans le Code pénal actuel de la République de Bulgarie. Elle est considérée comme une mesure provisoire et exceptionnelle et s'applique aux crimes prémédités les plus graves. Cependant,

dans toute la législation, il est stipulé qu'elle peut être remplacée par une peine d'emprisonnement. La peine de mort peut être appliquée dans des cas précis, pour punir le meurtre, le vol accompagné de meurtre, certains crimes contre la société accompagnés aussi de meurtre, les crimes contre l'Etat, certains crimes de guerre et certains crimes contre la paix et l'humanité.

53. Il y a eu une forte baisse du nombre des condamnations à mort prononcées par les tribunaux bulgares ces dernières années. Ils en ont prononcé quinze en 1989 (neuf pour meurtre et six pour vol accompagné de meurtre), deux seulement en 1990 (une pour meurtre et une pour vol accompagné de meurtre) et aucune en 1991. Ceci résulte d'un changement d'attitude de la part du pouvoir judiciaire par rapport à la peine de mort, découlant des changements socio-politiques intervenus dans le pays et du moratoire qui a été imposé concernant les exécutions.

54. Il ne peut être procédé à une exécution, ou à l'application d'une sanction quelle qu'elle soit, tant que le jugement n'a pas la force exécutoire et que toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées et, dans le cas d'une exécution, tant que le Président ne s'est pas prononcé sur la possibilité de commuer la peine capitale en peine d'emprisonnement. Les personnes condamnées à mort peuvent demander la grâce ou une peine moins sévère.

55. D'après le Code pénal (art. 38), la peine capitale ne peut être infligée aux personnes suivantes :

a) Les personnes âgées de moins de 20 ans au moment du crime ou les personnes de moins de 18 ans faisant leur service militaire ou ayant commis un crime en temps de guerre;

b) Les femmes qui étaient enceintes au moment du crime ou au moment où le jugement a été prononcé;

c) Les personnes expulsées d'un autre pays et se trouvant dans l'un des cas susdits.

56. Les femmes enceintes ne peuvent être exécutées; leur condamnation à mort est commuée en une peine d'emprisonnement de 15 ans minimum.

57. Depuis quelques années, l'abolition de la peine capitale en Bulgarie fait l'objet d'un débat permanent et l'on s'attend qu'il soit encore plus animé pendant l'élaboration du nouveau Code pénal. En juillet 1990, l'Assemblée nationale a décidé de surseoir à toutes les exécutions jusqu'à ce que la question de la peine capitale ait été réglée.

58. Le génocide est un crime qui n'a pas été commis en Bulgarie. Ainsi, les dispositions du Code pénal (art. 416) prévoyant pour ce crime de sévères sanctions n'ont pas été appliquées par les tribunaux bulgares.

Article 7

59. L'article 7 du Pacte a été repris presque mot pour mot dans la Constitution bulgare, dont l'article 29 se lit comme suit :

1) Nul ne sera soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à une assimilation forcée.

2) Nul ne sera soumis sans son libre consentement donné par écrit à une expérience médicale, scientifique ou autre".

D'après l'article 287 du Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans, les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, recourent à des moyens coercitifs illégaux pour extorquer à l'accusé, à des témoins ou à des experts des tribunaux, des aveux, témoignages ou déclarations.

60. Ces deux ou trois dernières années, des informations ont circulé quant à l'utilisation systématique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous le régime totalitaire, y compris dans des camps de concentration, dans lesquels étaient détenues des personnes en raison de leurs opinions politiques ou personnelles. Il n'existe plus de camps de ce genre. Cependant, en dépit de l'interdiction dont font l'objet les actes décrits à l'article 7 de la Convention et de la position nette de l'Etat par rapport à ce genre d'acte, on ne peut, même aujourd'hui, exclure toute possibilité d'abus de pouvoir imputable à un fonctionnaire. Lorsqu'un cas de ce genre vient à être connu, les autorités interviennent immédiatement en prenant des sanctions administratives et disciplinaires (y compris la révocation du fonctionnaire) ou en poursuivant les délinquants.

61. La loi bulgare ne prévoit pas de châtiments corporels. Le fait de blesser quelqu'un, même légèrement, est considéré comme un crime et est puni en conséquence. Un délit commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est considéré comme un crime qualifié. La détention illégale est aussi un crime. De même, le recours à la force, la menace d'utiliser la force ou l'abus de pouvoir pour contraindre quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose, est un crime. L'honneur et la dignité des citoyens font aussi l'objet d'une protection juridique. Le placement d'une personne en bonne santé dans un établissement psychiatrique est considéré comme un crime punissable en vertu de l'article 142 du Code pénal.

62. L'interdiction énoncée à l'article 7 du Pacte et mentionnée dans la Constitution bulgare demeure valable pour les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires. La loi sur les sanctions (par. 2 de l'article 2) interdit de porter atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine des détenus. Les prisonniers jouissent de tous les droits prévus par la loi sauf de ceux dont ils ont été privés au moment de leur condamnation, de ceux qui ont été supprimés ou réduits par la loi ou de ceux dont l'exercice est incompatible avec la peine prononcée. Les prisonniers peuvent exiger de ne pas être soumis à des traitements dégradants portant atteinte à leur intégrité physique et à leur dignité.

63. Les châtiments corporels dans les écoles sont interdits et ne peuvent être employés comme mesures éducatives.

64. Le Code pénal (art. 410 à 412) prévoit des peines très sévères pour les traitements cruels infligés en temps de guerre. Toute personne qui inflige ou fait infliger des tortures ou des traitements inhumains - y compris à des fins d'expérience biologique - à l'origine de souffrances et portant atteinte à la santé, à des civils, à des prisonniers de guerre, à des blessés, à des malades ou à des membres du personnel médical, est punie aussi de peines très sévères. Ces dispositions sont incluses dans le chapitre "Crimes contre la paix et l'humanité".

65. La Bulgarie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention au Comité contre la torture, en 1991.

Article 8

66. L'esclavage et la traite des esclaves sont inconnus en République de Bulgarie. Il n'existe donc pas, dans la législation bulgare, de normes juridiques s'y rapportant. Ceci vaut également pour la servitude. La Bulgarie a connu la féodalité jusqu'à la fin du XIVe siècle, moment auquel les Bulgares sont passés sous domination turque.

67. Le droit pénal bulgare ne contient pas de dispositions concernant l'exil ou le travail forcé. D'après la loi sur les sanctions, le travail dans les établissements pénitentiaires n'est pas obligatoire; c'est un droit reconnu aux prisonniers. Ils ont le droit d'avoir un emploi qui leur convient à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, emploi que leur procure l'administration compte tenu de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé, de leurs qualifications professionnelles et de leurs goûts, des exigences de sécurité et du régime pénitentiaire auquel ils sont astreints (art. 64 de la loi sur les sanctions). Les dispositions des lois sur le travail portent sur les conditions dans lesquelles les prisonniers travaillent et notamment sur la durée du travail, les pauses-repas, etc. Les prisonniers sont rémunérés pour leur travail.

68. Le travail dans les établissements pénitentiaires écourté le séjour en prison : deux jours de travail sont comptés comme trois jours de prison (par. 3 de l'article 41 du Code pénal). Les prisonniers sont ainsi incités à travailler sans y être contraints.

69. La Bulgarie ayant un taux de chômage très élevé, les autorités pénitentiaires ont de plus en plus de difficulté à fournir des emplois aux prisonniers. C'est un problème sur lequel elles devront se pencher.

70. Le travail obligatoire est prévu dans le droit pénal bulgare. Les auteurs de délits mineurs y sont astreints pour une durée allant de trois mois à un an. La peine de travaux forcés se purge sur les lieux de travail de la personne condamnée ou, pour celles qui n'ont pas d'emploi, dans un endroit

adapté de leur lieu de résidence. L'Etat préleve de 10 à 25 % de la rémunération du travail et la durée de la peine n'est pas considérée comme temps de travail aux fins de calcul de la retraite. En 1991, 951 personnes ont été condamnées au travail obligatoire sur un total de 12 417 personnes condamnées.

71. Le Code pénal sanctionne des délits essentiellement analogues à ceux dont il est question à l'article 8 du Pacte. Ainsi, l'enlèvement d'une femme à des fins de prostitution est puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans (art. 156 du Code pénal). L'incitation à la prostitution est aussi punissable. Le fait de contraindre des mineurs ou des adolescents à la prostitution est considéré comme un délit particulièrement grave (art. 155 du Code pénal). Il convient d'ajouter que les condamnations pour des crimes de ce genre sont extrêmement rares.

Article 9

72. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la Constitution bulgare reprennent intégralement les dispositions de l'article 9 du Pacte : "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être détenu ni être l'objet de contrôles, fouilles ou toute autre atteinte à l'inviolabilité de sa personne, si ce n'est dans les conditions et conformément à la procédure prévues par la loi".

73. Ces dispositions constitutionnelles sont précisées et développées dans les codes de procédure qui définissent également les sanctions (le Code de procédure pénale, la loi sur la structure des tribunaux et la loi sur le parquet). La détention est strictement réglementée par ces lois qui précisent quelles sont les autorités habilitées à procéder à des mises en détention, les raisons pour lesquelles une personne peut être mise en détention, la durée de celle-ci et les possibilités de recours.

74. Le corps judiciaire en Bulgarie se décompose en trois parties : les tribunaux (les juges), le parquet (les procureurs) et l'instruction (les magistrats instructeurs). Ces organes sont indépendants les uns des autres et ont chacun des fonctions précises définies par la Constitution et par la loi. Toutefois, ils fonctionnent en étroite collaboration, dans le domaine de la détention également.

75. Le procureur accorde l'autorisation de mise en détention lorsqu'il a des motifs suffisants d'ordonner ce genre de mesure. Un magistrat instructeur peut, même sans en aviser un procureur, ordonner la mise en détention provisoire pour des crimes que la loi punit d'emprisonnement ou de peines plus sévères, mais seulement dans plusieurs cas précisés par la loi : lorsque l'auteur du délit est pris sur le fait ou peu après; lorsqu'il est identifié par un témoin oculaire; lorsque des traces du délit commis sont visibles sur le corps ou les vêtements de la personne, ou à son domicile; lorsque l'auteur du délit a tenté de s'enfuir; lorsqu'il n'a pas d'adresse permanente ou que son identité est impossible à vérifier au moment où on le soupçonne d'avoir commis un délit (art. 202 du Code de procédure pénale). Dans des cas de ce genre, le magistrat instructeur est tenu d'aviser le procureur sous 24 heures et de lui communiquer les raisons de l'arrestation. Le procureur doit immédiatement approuver ou annuler la détention.

76. Une personne peut aussi être détenue, dans une affaire pénale, lorsqu'elle a été inculpée ou mise en accusation. Cette décision est prise par le procureur ou le tribunal pour éviter que l'inculpé ne prenne la fuite ou ne commette un autre crime. La procédure pénale bulgare prévoit les mesures suivantes : mise en liberté sous serment, mise en liberté sous caution, assignation à domicile et détention (art. 146 du Code de procédure pénale).

77. La détention est la mesure restrictive la plus sévère et elle n'est pas appliquée très souvent. La loi stipule les cas dans lesquels elle peut être imposée : si l'inculpé encourt une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement ou la peine capitale; dans ce cas, toutefois, une mesure plus légère peut être prise s'il n'y a pas de danger que l'inculpé s'enfuit ou commette un autre crime. Peuvent être mises en détention également les personnes accusées d'avoir commis des délits moins graves si l'on a des raisons de craindre qu'elles ne s'enfuient ou qu'elles ne commettent d'autres crimes (art. 152 du Code de procédure pénale).

78. En décidant des mesures restrictives, on prend dûment en considération la gravité du délit, les preuves qui pèsent sur l'inculpé, sa santé, sa famille, sa profession, son âge et d'autres caractéristiques personnelles.

79. La durée de la détention provisoire, en tant que mesure restrictive, est considérée comme faisant partie de la peine d'emprisonnement décidée ultérieurement.

80. La détention provisoire est considérée comme illégale si l'enquête est annulée ou si le tribunal déclare l'inculpé non coupable. L'autorité qui a ordonné la mise en détention peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le licenciement, ou même de poursuites.

81. Selon une disposition spéciale du Code de procédure pénale (par. 2 de l'article 148), l'inculpé doit être informé de la décision en vertu de laquelle une mesure restrictive, y compris la détention, est adoptée. Les motifs et raisons de sa mise en détention doivent être portés à sa connaissance. Il peut faire appel de cette décision devant un procureur d'une instance supérieure ou un tribunal. Le procureur et le tribunal peuvent annuler l'ordre de détention à tout moment pendant l'instruction ou pendant le procès. Les parents proches doivent être avisés de la mise en détention de l'inculpé.

82. Lorsque le Procureur général prolonge l'instruction au-delà de la durée légale de deux mois, il est tenu de faire une déclaration concernant la décision de mise en détention, soit pour l'annuler, soit pour la confirmer. La même obligation s'applique au tribunal au moment où il rend son jugement. Si l'accusé est acquitté, mis en liberté surveillée ou condamné à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement, il est mis immédiatement en liberté.

83. La tendance évidente, tant dans la législation qu'au stade de l'instruction et dans la pratique judiciaire, est au règlement rapide de toutes les affaires touchant des personnes détenues, c'est-à-dire à la réduction du temps qui s'écoule entre le délit et le jugement. Légalement, la durée de l'instruction est de deux mois. Si ce délai est insuffisant,

le Procureur général peut la prolonger de deux ou quatre mois dans des circonstances exceptionnelles (art. 222 du Code de procédure pénale). Pour chaque extension, il convient de présenter une demande spécialement motivée.

84. En 1990, il a fallu plus de deux mois pour mener à bien un très petit nombre d'enquêtes, 3,4 % seulement, et il a fallu six mois pour en régler un nombre encore plus réduit, soit 0,5 % seulement de l'ensemble. En 1991, la situation s'est détériorée et il a fallu plus de deux mois pour résoudre 5,4 % des affaires et plus de six mois, pour 2,5 % des cas. Ceci est dû sans doute au fait que le nombre d'affaires a presque doublé en 1991 par rapport à l'année précédente, alors que le nombre des magistrats instructeurs n'a pratiquement pas changé. En 1990, on a compté 168 dossiers par magistrat contre 227 en 1991. Les procès sont rapides et la priorité est accordée aux dossiers des personnes détenues.

85. Toute personne détenue peut faire appel de l'ordre de détention dont il a fait l'objet. Si la décision provient du magistrat instructeur, l'appel est transmis à un procureur, qui doit statuer dans les trois jours suivant sa réception. Si l'affaire est déjà devant le tribunal, celui-ci se prononce sur l'appel. Pour éviter les détentions illégales ou non motivées, les procureurs procèdent à des inspections obligatoires systématiques des lieux de détention.

86. La détention illégale est un délit au regard du Code pénal, punissable d'une peine d'emprisonnement. Ce délit est assimilé à un crime si son auteur est un fonctionnaire. Des peines sévères sont prévues lorsqu'il est procédé à la mise en détention de manière violente ou d'une manière qui compromet la santé du détenu, lorsque ce dernier a été détenu pendant plus de 48 heures, ou lorsqu'un individu en bonne santé a été détenu dans un établissement psychiatrique. Le délit est assimilé à un crime, assorti d'une peine plus sévère, si le détenu jouit de la protection internationale (art. 142 du Code pénal).

87. D'après l'article 7 de la Constitution, l'Etat est responsable des préjudices causés par les décisions ou actes illégitimes de ses services et fonctionnaires. Cette disposition constitutionnelle est précisée et développée par la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens, selon laquelle l'Etat est responsable des préjudices matériels et non matériels causés aux citoyens par les services d'enquête, le ministère public et les tribunaux dans les cas suivants : lorsque la détention, en tant que mesure restrictive, a été annulée en raison de son caractère illégitime; lorsque l'accusé a été acquitté ou lorsque l'enquête a été annulée; lorsque le verdict de culpabilité a été annulé; lorsque l'accusé est contraint, sans nécessité, de suivre un traitement médical et lorsqu'une personne est détenue dans un lieu de détention plus longtemps que prévu par le jugement (art. 2 de ladite loi). Le tribunal accorde réparation à la partie intéressée qui a déposé plainte.

88. En 1991, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes ayant fait l'objet de mesures de répression sous le régime totalitaire en raison de leur origine ou de leurs convictions politiques ou religieuses. Ceci concerne les catégories de personnes suivantes : les personnes condamnées pour des motifs politiques, celles qui ont été illégalement placées en détention par

les autorités, celles qui ont été internées, exilées ou réinstallées par décision administrative, chassées des universités ou des écoles secondaires, victimes de répression dans le cadre de la campagne de changement de nom ou portées disparues. Ces personnes ou leurs héritiers peuvent recevoir des dommages-intérêts imputés sur le budget national. Cette loi a pour objet de dédommager autant que possible les victimes des atrocités commises par le régime totalitaire.

Article 10

89. Les problèmes traités à l'article 10 du Pacte concernent deux catégories de personnes : celles qui sont en détention et celles qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement et qui la purgent dans un établissement de correction (principalement des prisons). Du point de vue des prescriptions du Pacte, il n'y a pas de différences de traitement considérables entre ces deux catégories de personnes. Le Code pénal et la loi sur les sanctions régissent les cas de ce genre.

90. L'esprit de la législation bulgare est exposé à l'article 35 du Code pénal : les sanctions ne doivent pas viser à provoquer des souffrances physiques ou à porter atteinte à la dignité humaine. La loi sur les sanctions contient des dispositions qui mettent ce principe en pratique.

91. Les détenus jouissent de l'ensemble des droits reconnus par la loi, y compris le droit d'exiger un traitement humain, le respect de leur personne et de leur dignité. La loi énonce plusieurs exceptions expressément : les détenus ne peuvent jouir ni des droits dont ils sont privés en vertu du jugement rendu par le tribunal ni des droits dont ils sont privés en application d'une loi ou d'un décret ni des droits qui sont incompatibles avec leur statut de prisonnier (art. 23 de la loi sur les sanctions).

92. Il est permis d'avoir des doutes sur la nécessité et la pertinence de la disposition constitutionnelle (art. 42), reprise par la loi électorale, selon laquelle une personne purgeant une peine de prison ne peut participer à des élections ni être élue même si cela n'est pas spécifié dans le verdict dont elle a été l'objet. Cette question est particulièrement délicate en ce qui concerne les personnes condamnées pour avoir commis un délit sans prémeditation et des délits moins dangereux sur le plan social.

93. La loi sur les sanctions définit de manière très détaillée le statut juridique des personnes purgeant des peines de prison. Les emplois qu'elles occupent sont généralement conformes à la réglementation du Code du travail en ce qui concerne la rémunération, la durée, les pauses dans la journée, les week-ends, les congés annuels, etc. Les prisonniers ont droit à des traitements médicaux gratuits, à la visite de leur famille, à des contacts avec leur famille; ils ont le droit de recevoir du courrier et des colis de nourriture, de se tenir informés par la presse, la radio et la télévision, d'avoir des activités créatrices, etc. Le Ministre de la justice, qui est responsable de tous les détenus, peut autoriser des experts de haut niveau à accomplir un travail exclusivement intellectuel et permettre que le temps qu'ils y consacrent soit comptabilisé comme temps de travail ordinaire.

Ces personnes sont autorisées à recevoir la totalité des gains qui proviennent de leurs œuvres d'art, inventions, etc., et jouissent de tous les droits prévus par la loi, en particulier la loi sur les droits d'auteur. Les détenus suivent des cours d'éducation sociale et peuvent obtenir des qualifications professionnelles (chapitre II de la loi sur les sanctions).

94. La loi sur les sanctions prévoit des garanties en ce qui concerne les droits des prisonniers. L'une d'entre elles est le contrôle exercé par le Procureur sur les lieux de détention. Les procureurs peuvent se rendre dans ces lieux à tout moment, faire des inspections, s'entretenir avec les détenus et examiner toute plainte ou requête. Ils peuvent annuler des ordres illégitimes et, en cas de décision illégale prise par les autorités pénitentiaires, suivant la gravité de la violation, inculper les responsables, demander l'adoption de sanctions disciplinaires ou administratives ou le versement de dommages-intérêts. Les tribunaux ont des pouvoirs analogues (art. 4 et 5 de la loi sur les sanctions).

95. Les prisonniers dont les droits ont été violés peuvent déposer plainte auprès des autorités suprêmes et autres organes de l'Etat et organismes, y compris le Comité des droits de l'homme. Les requêtes et les plaintes ne peuvent être ni lues ni censurées par l'administration pénitentiaire.

96. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le placement de personnes en bonne santé dans des établissements psychiatriques est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement.

97. Au cours des deux dernières années, il y a eu une baisse sensible du nombre de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires. En 1989, il y avait 12 253 prisonniers; en 1990, il n'y en avait plus que 10 779 et en 1991, 7 146, ce qui représente une baisse de 42 % en trois ans. Il y a deux raisons à cela : la tendance à lutter contre le crime en dehors des tribunaux et une baisse d'activité de la part des responsables de l'application des lois, assortie d'un pourcentage inférieur d'affaires criminelles réglées.

98. Le régime pénitentiaire varie suivant le sexe, l'âge, la nature du délit, le casier judiciaire et le danger que représente le condamné pour la société. Les accusés sont séparés des condamnés et ont un régime différent. Les jeunes délinquants (de 14 à 18 ans) aussi : ils ne vont pas en prison et ils sont placés dans des maisons de correction, où le régime pénitentiaire est beaucoup moins sévère que dans les prisons.

99. La loi sur les sanctions énonce clairement le principe selon lequel les sanctions ont pour effet essentiellement d'aider les condamnés à changer de mode de vie et tendent à leur enseigner le respect de la loi (art. 2). L'organisation de la vie en prison est conçue pour atteindre cet objectif. Ceci est particulièrement manifeste en ce qui concerne le traitement des condamnés mineurs. Les maisons de correction pour jeunes délinquants sont dirigées par des conseils éducatifs qui fixent des principes éducatifs. Les détenus suivent régulièrement des cours et vivent dans un confort beaucoup plus grand que celui qui règne dans les prisons ordinaires.

100. En Bulgarie, des études spéciales sont faites dans les établissements pénitentiaires dans le but d'évaluer les éventuelles incidences négatives que le séjour dans ces établissements peut avoir sur les jeunes, et de contribuer à neutraliser celles-ci.

101. Bien que les autorités pénitentiaires soient tenues de traiter les détenus avec humanité et bien qu'il soit procédé à des contrôles à cet égard, il n'est pas exclu qu'il y ait des irrégularités. Les réactions sont alors promptes et les responsables peuvent être, entre autres, licenciés ou traduits en justice.

Article 11

102. La loi bulgare ne prévoit pas la peine d'emprisonnement pour manquement à des obligations contractuelles (emprisonnement pour dettes). En pareil cas, seul peut être intenté un procès en responsabilité civile.

Article 12

103. Selon l'article 35 de la nouvelle Constitution bulgare, chacun est libre de choisir son lieu de résidence, de voyager à l'intérieur de la Bulgarie et d'en quitter le territoire. Ce droit ne peut être limité que par une loi promulguée au nom de la sécurité nationale, de la santé publique et des droits et libertés des autres citoyens. Cette disposition constitutionnelle est pareillement applicable aux Bulgares et aux ressortissants étrangers demeurant en Bulgarie. Les restrictions relatives à l'installation dans la capitale et dans d'autres villes importantes ont été levées en 1990.

104. Les obstacles bureaucratiques tenant au strict régime imposé pour quitter le pays ont été levés à la fin des années 80. Les restrictions à la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, au libre choix de la résidence et à la liberté de quitter le pays ne peuvent être imposées que lorsque certaines circonstances, décrites dans la Constitution, justifient pareilles restrictions. L'article 7 de la loi sur les passeports délivrés en vue d'un voyage à l'étranger indique les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé. Il ne peut être délivré de passeport à toute personne faisant l'objet d'une enquête ou inculpée dans une affaire pénale, à tout condamné qui n'a pas purgé sa peine, à toute personne dont le voyage pourrait menacer la sécurité de la République de Bulgarie, à toute personne devant une somme considérable d'argent à l'Etat ou à une personne physique ou morale, à toute personne précédemment condamnée ou pénalisée pour violations répétées des règlements de douane ou de change (moins d'une année plus tôt), etc. En conséquence de la levée des obstacles, il y a eu une augmentation importante du nombre des ressortissants bulgares voyageant à l'étranger. Ils étaient 2 394 873 en 1990 et 1 588 724 en 1991, la baisse enregistrée pour 1991 s'expliquant par l'abaissement des revenus de la population, en termes réels, pendant le passage à l'économie de marché.

105. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte sont en vigueur en Bulgarie.

106. En vertu de la Constitution, les ressortissants bulgares sont libres de revenir dans leur pays à tout moment, et ce droit ne peut faire l'objet de restrictions pour aucune raison quelle qu'elle soit.

Article 13

107. Les ressortissants étrangers ayant légalement leur résidence en Bulgarie jouissent des droits et sont soumis aux obligations découlant du droit bulgare et des instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Ils doivent toutefois faire enregistrer leur adresse. Aucune restriction n'est apportée à leur liberté de choisir leur lieu de résidence ni à leur liberté de mouvement : ils peuvent voyager en n'importe quel endroit du pays à l'exception des zones frontières et de certaines zones interdites. Les ressortissants étrangers doivent respecter les lois bulgares et l'ordre public, ainsi que la morale et les traditions du peuple bulgare.

108. Les étrangers ne peuvent être arrêtés que pour des motifs qui justifieraient l'arrestation de citoyens bulgares. L'ambassade du pays dont le ressortissant étranger qui a été arrêté est ressortissant doit être informée immédiatement de son arrestation.

109. Les étrangers résidant légalement dans le pays ne peuvent faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition à destination d'un autre Etat contre leur volonté, sauf dans les cas prévus par une loi (art. 27 de la Constitution). Cette loi est la loi sur le séjour d'étrangers en République de Bulgarie. Elle dispose que le Ministre de l'intérieur ou d'autres fonctionnaires dûment habilités par lui peuvent révoquer le droit pour un ressortissant étranger de résider en République de Bulgarie, pour l'un des motifs suivants : lorsque le résident étranger représente une menace pour la sécurité ou les intérêts de l'Etat ou a agi contre la sécurité ou les intérêts en question; lorsqu'il a tenu des propos diffamatoires à l'égard de la République de Bulgarie ou a agi de façon nuisible au prestige et à la dignité du peuple bulgare; lorsqu'il est entré dans le pays dans des intentions délictueuses; lorsqu'il a violé les règlements de douane ou de change; lorsqu'il a précédemment été expulsé ou extradé; lorsqu'il souffre d'une maladie contagieuse grave; ou lorsqu'il n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins. Le Code pénal ne prévoit pas la peine d'expulsion, mais lors des débats consacrés au nouveau Code pénal, certains ont estimé qu'il fallait permettre aux tribunaux de prendre une ordonnance d'expulsion, dans certaines conditions.

110. Toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut présenter les arguments qui, à son avis, s'opposent à une telle décision et en appeler au Ministre de l'intérieur. Il peut être fait appel de la décision de ce dernier en vertu de la loi sur la jurisprudence administrative. Toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut choisir l'Etat dans lequel elle voudrait être envoyée.

111. La République de Bulgarie accorde l'asile aux étrangers persécutés à cause de leurs opinions ou de leurs actions favorables à des droits et libertés reconnus à l'échelon international.

Article 14

112. La Constitution de la République de Bulgarie de 1991 marquait le début d'une réforme radicale du système judiciaire du pays : elle en est la pierre angulaire. Le principe essentiel qui sous-tend cette réforme est celui de la séparation des pouvoirs, qui dans le passé était ignoré de façon flagrante. Cette réforme a permis la constitution d'une magistrature indépendante qui garantit une justice elle-même indépendante et objective, soumise seulement à la Constitution et à la loi.

113. La nouvelle Constitution marque aussi le début d'une restructuration radicale du droit et de la procédure. Des travaux préparatoires sont en cours concernant un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure pénale, ainsi que de nouvelles lois, telles que la loi portant organisation des tribunaux et la loi portant organisation du ministère public. L'objet de cette restructuration est de débarrasser la justice de tout ce qui nuit à sa fonction de garante et protectrice des droits de l'homme.

114. Le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi prend un sens plus spécifique en justice : c'est le principe de l'égalité de toutes les parties. En droit bulgare, ce principe est repris dans l'article 10 du Code de procédure pénale :

"Tous les citoyens parties à un procès pénal sont égaux devant la loi. Aucun privilège ni aucune restriction fondés sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, la race, l'instruction, la condition sociale ou la situation de fortune ne sont admis. Le tribunal et les autorités d'enquête appliqueront la loi strictement et également à tous les citoyens."

115. La publicité des débats est un autre principe important en matière pénale. Tous peuvent assister à un procès, représentants des médias inclus. Les médias sont un élément supplémentaire d'ouverture. Ce principe ne comporte d'exception que dans les cas énumérés dans le Code de procédure pénale. Les audiences à huis clos ne sont autorisées que lorsque le fond de l'affaire constitue un secret d'Etat, ou pour préserver la moralité publique, ou encore chaque fois que cela est nécessaire pour empêcher de divulguer des faits relatifs à la vie privée d'une personne (art. 262 du Code de procédure pénale). Les affaires impliquant des mineurs sont également examinées à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement. L'objet du huis clos est d'assurer une atmosphère plus calme au tribunal et d'éviter que les mineurs ne soient trop marqués par le procès. Dans tous les cas, toutefois, la sentence doit être lue en public.

116. La présomption d'innocence est l'un des principes fondamentaux de la justice pénale bulgare. Ce principe est formulé au paragraphe 2 de l'article 12 du Code de procédure pénale : "L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée par verdict." Les chefs d'accusation doivent être prouvés jusqu'à ce qu'il ne demeure aucun doute. La charge de la preuve incombe à celui qui accuse : au pénal, lorsqu'il y a poursuites d'office, elle incombe donc au ministère public, tandis que dans les affaires de droit privé, elle incombe au demandeur.

117. Une déclaration de culpabilité ne peut se fonder sur des hypothèses ou sur des éléments de preuve douteux. Tout doute relatif à la culpabilité de la personne en cause sera interprété par le tribunal en sa faveur (in dubio pro reo). Une déclaration de culpabilité ne peut reposer sur le seul aveu de l'inculpé. L'aveu doit être corroboré par d'autres éléments de preuve.

118. L'inculpé a le droit d'avoir le dernier mot. Il peut utiliser ce droit pour dire ce qu'il pense des chefs d'accusation à la lumière des audiences ainsi que des positions prises par les parties. Le tribunal doit permettre à l'inculpé de dire tout ce qu'il a à dire, sans aucune limitation, de durée notamment (art. 295 du Code de procédure pénale).

119. Les garanties énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte en ce qui concerne les droits de toute personne accusée ont toutes été introduites dans le droit bulgare :

a) Toute personne accusée d'une infraction pénale est informée des motifs de l'accusation portée contre elle. A ce droit de la personne accusée correspond une obligation des autorités d'instruction et de jugement. Le juge d'instruction doit expliquer à la personne accusée quels sont ses droits. Il est toutefois impossible de fournir des chiffres quant aux cas de violation de cette obligation;

- b) i) Le droit de se défendre est énoncé par la Constitution. Son contenu pratique est indiqué dans le Code de procédure pénale : l'inculpé a le droit de prendre connaissance des preuves existant contre lui, de rechercher des preuves réfutant les accusations, d'établir des circonstances différentes et de prouver son innocence, ainsi que d'exiger le respect de certaines procédures légales;
- ii) Le droit pour toute personne accusée de se défendre et de prendre contact avec son conseil est un élément important du droit à la défense. Il a favorablement évolué ces dernières années. Jusqu'en 1990, l'assistance d'un avocat n'était permise qu'une fois l'enquête achevée. Même alors, elle était en grande partie de pure forme. A l'heure actuelle, toute personne accusée peut avoir recours à un avocat dès le moment de son arrestation ou dès le moment où elle comparaît devant le tribunal. La personne accusée peut s'entretenir en privé avec son avocat pendant la détention. Le secret de leurs entretiens est considéré comme inviolable (art. 30, par. 5, de la Constitution);
- iii) Au titre de la loi sur les avocats défenseurs de 1991, l'activité d'avocat est une activité prévue par la Constitution, qui consiste à assurer une assistance juridique et à protéger les libertés, droits et intérêts légitimes des personnes physiques et morales. Cette activité est exercée en toute indépendance et autonomie d'administration. L'avocat peut avoir librement accès aux dossiers et obtient à titre prioritaire des informations du tribunal, du ministère public et des autorités d'enquête, ainsi que des autorités administratives.

Il peut rencontrer en privé toute autre personne détenue ou emprisonnée, en l'absence de tout représentant des autorités. Aucune écoute clandestine n'est autorisée lors de tels entretiens, sous quelque forme que ce soit (art. 19 de la loi sur les avocats défenseurs). De façon générale, la loi bulgare garantit correctement les droits de la défense;

c) La durée de l'enquête préliminaire prévue par la loi est assez brève. De ce fait, les délinquants peuvent être traduits en justice dans des délais assez brefs. Il semble que le législateur bulgare soit désireux de raccourcir encore ce délai, sans nuire aux droits de la personne accusée;

d) La personne accusée est libre d'avoir recours ou non à un avocat défenseur, et libre de choisir son avocat. Il y a toutefois des cas dans lesquels la participation d'un avocat défenseur est obligatoire : lorsque la personne accusée est mineure ou handicapée physiquement ou mentalement, et de ce fait incapable de se défendre; lorsque l'infraction dont elle est accusée est passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans; lorsque la personne accusée ne parle pas le bulgare; lorsqu'il y a plus d'une seule personne accusée dans une affaire, que leurs intérêts sont contradictoires et que l'un des accusés se fait assister par un défenseur (art. 70 du Code de procédure pénale). En pareil cas, le juge d'instruction ou le tribunal doit fournir un avocat d'office, si la personne accusée n'en a pas elle-même choisi un;

e) L'égalité des parties, dans un procès pénal, se traduit par le droit pour toute personne accusée de demander la recherche de preuves et l'interrogatoire de témoins à décharge, lesquels sont appelés à comparaître dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Le juge d'instruction et le tribunal doivent fournir gratuitement les services d'un interprète si la personne accusée ne comprend pas ou ne parle pas le bulgare, ou si son ouïe est déficiente;

g) Obliger une personne à s'avouer coupable est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à 10 ans.

120. Le Code pénal et le Code de procédure pénale contiennent des chapitres spéciaux traitant des infractions commises par des mineurs (âgés de 14 à 18 ans). Il n'y a pas de tribunaux spéciaux pour mineurs. Les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués sont examinées par les tribunaux de droit commun, dans des conditions particulières dont les plus importantes sont les suivantes : le mineur inculpé peut être placé sous l'autorité de ses parents ou d'un inspecteur du Conseil d'éducation des mineurs délinquants, la détention n'étant ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles; chaque fois que cela est nécessaire, un psychologue ou un psychiatre assiste à l'interrogatoire du mineur; le jury se compose uniquement d'enseignants ou de travailleurs sociaux qui sont eux-mêmes parents; les parents du mineur accusé sont appelés à comparaître devant le tribunal; les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués sont généralement examinées à huis clos;

les peines infligées aux mineurs sont nettement plus légères; dans certains cas précisés par la loi, les délinquants mineurs condamnés à des peines d'emprisonnement ne sont pas envoyés dans des établissement pénitentiaires mais dans des centres éducatifs (art. 377 à 387 du Code de procédure pénale).

121. Il existe en Bulgarie un double degré de juridiction. Il peut être fait appel de toute sentence prononcée par un tribunal devant une autorité judiciaire supérieure : des sentences prononcées par les tribunaux régionaux, devant les tribunaux de district, et des sentences prononcées par les tribunaux de district, devant la Cour suprême. La nouvelle Constitution prévoit la mise en place d'un système à trois niveaux, par la création de cours d'appel, mais cette réforme n'a pas encore été réalisée. Elle le sera dans un proche avenir, par la modification des lois régissant la structure et les procédures des tribunaux.

122. En dehors de l'appel, une autre possibilité est offerte aux condamnés : celle de demander le réexamen ou la réouverture d'un dossier pénal. Si la Cour suprême estime qu'il existe des bases juridiques suffisantes, elle peut révoquer une sentence et renvoyer l'affaire devant un autre tribunal pour être jugée à nouveau.

123. En vertu de la loi portant responsabilité de l'Etat en cas de préjudice causé aux citoyens, toute personne arrêtée ou condamnée ou emprisonnée à tort a droit à une indemnisation. Elle doit pour cela présenter une réclamation. Une personne condamnée à tort peut annoncer dans les médias que le verdict de culpabilité a été révoqué et qu'elle a été acquittée.

124. Les tribunaux bulgares sont tenus de respecter la règle classique non bis in idem (art. 21 du Code de procédure pénale).

Article 15

125. Le Code pénal bulgare reconnaît le principe selon lequel l'infraction est une action ou une omission prévue et punie par la loi (art. 9 du Code pénal). L'évolution du droit pénal en Bulgarie a permis de préciser davantage encore ce principe : l'infraction est un acte prévu et puni par la loi pénale à l'époque où il a été commis. Le moment de la commission d'un acte délictueux est décisif lorsqu'il s'agit de le qualifier comme tel et de choisir la peine à infliger à son auteur. Une loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif. Toutefois, si une loi nouvelle est promulguée entre le moment où l'infraction a été commise et l'exécution de la sentence, la loi appliquée sera la loi la plus favorable à l'auteur de l'infraction (art. 2, par. 2, du Code pénal).

126. Une loi pénale ne peut être appliquée par analogie, et nul ne peut être condamné en vertu du seul esprit général d'une loi. Les normes juridiques pénales ne sont pas susceptibles d'interprétation large (art. 46, par. 2, de la loi sur l'interprétation des lois).

127. Le principe de la non-rétroactivité des lois pénales est appliqué en tout état de cause. Si la sentence a déjà été appliquée, le changement d'attitude du législateur qui se traduit par une modification des peines ou par la dépénalisation de certains actes peut justifier la grâce ou l'amnistie.

128. Les principes généralement acceptés du droit pénal sont incorporés au droit bulgare. Nul ne peut être condamné sur cette seule base. L'acte (action ou omission) doit être prévu et puni par le Code pénal pour constituer une infraction. Il en va de même des peines : les actes délictueux ne peuvent être punis que des peines spécifiquement prévues par la loi pour sanctionner ces actes. La durée spécifique de la peine est déterminée par le tribunal, compte tenu du maximum et du minimum prescrits par la loi relative à l'infraction en question et des conditions énoncées par la loi pour la détermination des peines.

129. En droit bulgare, le principe ci-dessus ne peut être révoqué, même s'il y a état d'urgence.

Article 16

130. En Bulgarie, la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun est une règle inviolable. Tout individu est reconnu comme personne juridique, susceptible de droits et d'obligations, dès le moment de sa naissance (art. 1 de la loi sur les individus et la famille). A partir de cette reconnaissance, la loi établit l'aptitude de l'individu à conduire certaines actions juridiques, c'est-à-dire son activité. Le critère le plus important est ici l'âge : la reconnaissance complète de la personnalité juridique est acquise à l'âge de 18 ans.

131. La loi bulgare reconnaît le principe infans conceptus pro jam nato habetur, selon lequel l'individu existe dès le moment de sa conception et a dès lors le droit d'hériter (art. 2 de la loi sur les successions).

132. La reconnaissance de la personnalité juridique ne peut être ni révoquée ni retirée, même lorsqu'il s'agit de mineurs ou de malades mentaux. Des restrictions peuvent toutefois être apportées à l'exercice de leurs droits.

Article 17

133. L'article 32 de la Constitution garantit le principe de la non-immixtion dans la vie privée : "La vie privée des citoyens est inviolable. Chacun a droit à la protection contre toute intervention illégale dans ses affaires privées ou familiales et contre toute atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa réputation". D'autres articles de la Constitution précisent le contenu du principe de la non-immixtion dans les affaires privées de chacun. C'est ainsi qu'il est interdit de photographier, surveiller, filmer, enregistrer ou soumettre à toute autre action semblable qui que ce soit sans son consentement ou en dépit de ses objections, sauf dans les cas prévus par la loi; nul ne peut être soumis à une inspection, à une fouille ou à toute autre violation de sa vie privée sauf dans les cas prévus par la loi; nul ne peut être soumis à aucune expérience, médicale ou scientifique notamment, sans son consentement volontaire donné par écrit.

134. Il est interdit de réunir à propos des citoyens des renseignements fondés uniquement sur des critères tels que la race, la religion, l'appartenance politique, l'association avec des syndicats, des organisations culturelles ou charitables, ou sur toute autre activité licite à laquelle il pourrait se livrer dans ces domaines (art. 37, par. 2, de la loi sur le Ministère de l'intérieur).

135. L'application du principe de la non-immixtion dans la vie privée est garanti dans le Code pénal : chacune des diverses formes que peut prendre une telle immixtion est considérée comme une infraction punie par la loi. A l'heure actuelle, le Code pénal n'est pas pleinement compatible avec la nouvelle Constitution, et des modifications visant à remédier à cet état de choses sont à l'examen.

136. L'inviolabilité du domicile est également un principe établi par la Constitution (art. 33). Nul ne peut s'introduire et demeurer dans le domicile d'une personne sans le consentement de cette dernière, sauf dans les cas prévus par la loi. Le fait de s'introduire dans le domicile d'une personne sans le consentement de cette dernière et sans l'autorisation de la justice n'est licite que s'il s'agit de prévenir une infraction qui est sur le point d'être commise, ou en train d'être commise, pour se saisir d'un délinquant, ou en cas d'urgence (incendie, inondation, etc.).

137. Selon un chapitre spécial du Code pénal (art. 170), les violations de domicile sont punissables d'une peine d'emprisonnement. C'est ainsi que 118 personnes ont été condamnées pour une telle infraction en 1989, et 56 en 1990.

138. L'inviolabilité de la correspondance est également un principe garanti par la Constitution : "La liberté et la confidentialité de la correspondance et de toutes les autres communications sont inviolables. Il ne sera fait exception à ces dispositions qu'avec l'autorisation des autorités judiciaires, aux fins de découvrir ou de prévenir une infraction grave" (art. 34 de la Constitution). La violation du secret de la correspondance constitue également une infraction (art. 171 du Code pénal). Toutefois, les normes juridiques en vigueur apparaissent comme dépassées par le progrès de la technologie moderne des communications. Il a donc été recommandé, lors de l'examen du nouveau Code pénal, d'inclure dans le chapitre pertinent des interdictions tenant compte de certains faits nouveaux intervenus dans le domaine des communications, comme la criminalité informatique.

139. Le secret de l'adoption est également protégé en Bulgarie; la violation de ce secret est donc punissable par la loi.

140. Outre la protection juridique accordée par l'Etat, les citoyens peuvent assurer eux-mêmes la protection de leur foyer et de leur correspondance en portant plainte pour infractions contre leurs biens et autres dommages subis.

Article 18

141. Le respect de la liberté de pensée, de conscience et de choix d'une croyance religieuse ou athée est un principe inscrit dans la Constitution (art. 37). Tout citoyen de la République de Bulgarie est libre de choisir et de pratiquer toute religion de son choix. La tolérance à l'égard des croyances et des pratiques religieuses est de règle tant du côté des autorités que parmi les citoyens. Il n'y a pas d'exemple de violence religieuse dans l'histoire moderne de la Bulgarie.

142. Il ressort d'études sociologiques que 48,5 % des Bulgares professent une religion. Dans la communauté musulmane, ce pourcentage est plus élevé - 74,1 % - tandis qu'il est de 47 % dans la communauté chrétienne.

L'Eglise orthodoxe d'Orient est celle qui a le plus d'adeptes en Bulgarie : les orthodoxes représentent 87,5 % de l'ensemble des personnes professant une religion, tandis que les catholiques en représentent 0,9 %, les protestants 0,5 %, les membres des Eglises arménienne et géorgienne 0,2 %. Au total, 89,1 % des personnes professant une religion en Bulgarie sont chrétiennes.

143. Les institutions religieuses sont séparées de l'Etat. Le rôle de l'Etat est de contribuer à assurer la tolérance et le respect mutuel entre les adeptes des différentes religions, ainsi qu'entre personnes professant une religion et athées. Toute communauté religieuse est libre de pratiquer ses rites et rituels.

144. La religion traditionnelle de la Bulgarie est celle de l'Eglise orthodoxe d'Orient. Elle est professée par la majorité de la population. Il existe cependant des groupes qui pratiquent le catholicisme ou le protestantisme, et d'autres qui professent l'islam. Beaucoup de Bulgares sont athées.

145. Les différentes confessions ont leurs propres institutions éducatives. Il existe deux facultés de théologie dans des universités bulgares. L'Eglise orthodoxe possède deux séminaires, et il existe aussi un collège et une école secondaire musulmans ainsi qu'un collège biblique.

146. Du temps du régime totalitaire, les autorités avaient une attitude négative à l'égard de la religion et des institutions religieuses, mais cela appartient au passé. Aujourd'hui, on construit de nouvelles églises et on répare les anciennes.

147. La violation de la liberté religieuse et l'utilisation ou la menace de la force pour empêcher des citoyens de pratiquer leur religion sont des infractions possibles d'une peine d'emprisonnement. Imposer une religion par la force est aussi une infraction possible de la même peine. Ces dernières années, nul n'a été reconnu coupable d'avoir commis une infraction contre une communauté religieuse.

148. La liberté de conscience et de religion ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou les droits et libertés des autres citoyens. La Constitution interdit l'utilisation des communautés et institutions religieuses à des fins politiques. Il est également illégal de créer des partis politiques à fondement religieux.

149. Il n'existe pas de règlement, officiel ou non, restreignant le droit pour les parents ou les tuteurs d'assurer l'éducation religieuse ou morale des enfants dont ils ont la charge conformément à leurs propres convictions. Ces questions sont considérées comme privées, et nul ne peut s'y immiscer.

Article 19

150. Selon la Constitution de la République de Bulgarie, nul ne peut être persécuté ni soumis à aucune restriction dans ses droits à cause de ses opinions, ni obligé ou forcé de fournir des informations quant à ses propres opinions ou à celles d'autrui (art. 38). Les opinions des citoyens sont leur affaire privée, dans laquelle nul ne peut s'immiscer.

151. Chacun a le droit d'exprimer une opinion ou de la faire connaître publiquement par la parole écrite ou orale, le son ou l'image, ou de toute autre manière (art. 39 de la Constitution). La censure à laquelle la presse et d'autres médias étaient soumis en Bulgarie avant 1989 a été supprimée. Les médias sont aujourd'hui complètement libres.

152. Tous les groupements, politiques et syndicaux notamment, ont leurs propres publications dans lesquelles se reflètent leur politique et leur attitude à l'égard de l'évolution de la société et de l'Etat. Les journalistes sont libres d'exprimer et de défendre leurs positions, et les autorités n'ont pas à exercer sur eux le moindre contrôle. Tout journaliste peut pratiquer librement sa profession, mais il est également responsable de ses actions lorsqu'elles touchent aux droits d'autrui (responsabilité pour diffamation, calomnie). Il existe dans le pays un courant d'opinion favorable à l'adoption d'une loi sur la presse qui régirait les droits et obligations des journalistes.

153. L'accès aux journaux étrangers est libre, et ces journaux peuvent être importés en Bulgarie sans restriction. De même, les publications bulgares peuvent être librement exportées à l'étranger. Les stations de radio étrangères émettent sur le territoire bulgare et les premières stations de radio bulgares privées sont déjà sur les ondes. La question de la télévision privée est également à l'examen.

154. En dehors des restrictions à la diffusion d'opinions contenues à l'article 39, paragraphe 2, de la Constitution, une restriction semblable est apportée à l'expression de vues qui favorisent la haine, à fondement politique ou ethnique notamment. La violence à motivation politique est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (art. 162 du Code pénal). Ces dernières années, nul n'a été reconnu coupable d'une telle infraction.

Article 20

155. La politique étrangère de la Bulgarie se fonde sur des principes qui excluent la guerre comme moyen de résoudre les conflits entre Etats. Toutes les initiatives prises par le Gouvernement bulgare en ce domaine visent à renforcer la paix dans les Balkans et dans le monde entier. Cette position systématique entraîne l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre. En vertu du Code pénal, cette propagande constitue une grave infraction contre la paix, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, et, dans certains cas déterminés (lorsque directement ou non, par l'intermédiaire de la presse, de la radio ou par ses propres paroles, quelqu'un s'efforce de provoquer l'attaque d'un Etat par un autre), la peine encourue est de trois à dix années d'emprisonnement. Les personnes reconnues coupables d'avoir planifié, préparé ou mené des guerres d'agression sont punies de 15 à 20 années d'emprisonnement, ou de la mort (art. 407 à 409 du Code pénal).

156. L'incitation à la haine à fondement national, racial ou ethnique, et la propagande en faveur de la discrimination, de l'hostilité ou de la violence sont des infractions. La création de groupes ou la participation à des groupes visant ces objectifs constitue une circonstance aggravante, entraînant une peine plus sévère (art. 162 et 163 du Code pénal).

Article 21

157. La Constitution de la République de Bulgarie garantit aux citoyens le droit de réunion pacifique (art. 43). Les normes régissant la convocation et l'organisation de réunions sont contenues dans la loi de 1990 sur les réunions, rassemblements et manifestations.

158. Les réunions, rassemblements et manifestations peuvent être organisés par toute organisation politique ou publique et par tout citoyen. Les citoyens sont libres d'y exprimer leurs vues, idées et positions de caractère économique, social ou culturel, notamment.

159. Aucune autorisation n'est nécessaire pour organiser de telles réunions. Les organisateurs doivent seulement en informer par écrit le Conseil municipal, en indiquant le nom de l'organisateur ainsi que l'objet, l'heure et le lieu de la réunion. Cette notification doit être donnée au moins 48 heures à l'avance (cinq jours s'il s'agit d'une manifestation). Le Conseil municipal ne peut interdire la réunion ou manifestation que s'il est absolument certain qu'elle vise à modifier par la force l'ordre public ou politique, qu'elle est dirigée contre l'intégrité territoriale du pays, qu'elle menace l'ordre public, qu'elle menace la santé publique - si elle est organisée en temps d'épidémie - ou qu'elle viole les droits et libertés des autres citoyens. Il est possible de faire appel d'une telle interdiction devant le Conseil exécutif du conseil municipal.

160. Le Président du Conseil municipal peut mettre fin à une réunion, à un rassemblement ou à une manifestation qui se tiendrait en violation de la loi.

161. Aucun citoyen portant des armes ou tout autre objet qui puisse servir à attaquer autrui, ou se trouvant en état d'ivresse, ou portant un masque qui risquerait d'empêcher son identification n'est admis à une réunion ou manifestation publique, et les organisateurs comme les participants sont responsables de tout dommage qui pourrait être causé pendant leur déroulement.

162. L'article 4 de la loi dispose que nul ne peut être puni pour avoir organisé une réunion, un rassemblement ou une manifestation, ou pour y avoir participé, ou pour les vues, idées ou positions exprimées à leur occasion, à moins que la diffusion de ces vues, idées ou positions ne constitue en elle-même une infraction ou autre violation.

163. Il existe certaines dispositions pénales qui, d'une part, garantissent la liberté des réunions, rassemblements et manifestations et, d'autre part, assurent leur légalité. Quiconque disperse une réunion publique ou empêche son déroulement par la violence, la fraude, la menace ou quelque autre moyen illégal est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Des peines visent également les organisateurs de réunions interdites.

164. Il convient de noter que malgré la vigueur des convictions politiques en Bulgarie et le nombre des réunions, rassemblements et manifestations qui y sont organisés, on n'a pas eu jusqu'à présent à déplorer de graves violations de l'ordre public entraînant violences ou pertes de vies humaines.

Article 22

165. Un texte général de la Constitution (art. 44, par. 1) confirme le droit qu'a tout citoyen de s'associer librement. Ce texte est plus spécifique lorsqu'il s'agit des ouvriers et autres employés : ils ont le droit de s'associer en syndicats pour défendre leurs intérêts dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale. Le principe de la liberté d'association est également confirmé dans le Code du travail en vigueur. L'article 33 de ce code dispose, en son paragraphe 1, que "les citoyens sont libres de s'associer en organisations professionnelles pour exprimer et défendre leurs intérêts dans le domaine de l'emploi". Le paragraphe 2 du même article définit les syndicats comme organisations de masse, auxquelles l'adhésion est facultative, unissant les travailleurs quels que soient leurs vues politiques, leur nationalité, leur race, leur sexe, leur religion, leur condition sociale ou leur situation de fortune.

166. Les syndicats fonctionnent conformément à leurs statuts. Ils sont indépendants de l'Etat et des employeurs. Aussi acquièrent-ils la personnalité juridique dès leur fondation, sans avoir à remplir aucune condition telle qu'enregistrement ou approbation par une autorité quelconque. Certaines fonctions étrangères à la nature des syndicats ont été abandonnées après 1989, telles que l'initiative en matière législative, le contrôle syndical sur l'application de la législation du travail et la participation à son élaboration et à sa mise en pratique.

167. Le Code du travail doit être mis à jour, en particulier dans le domaine des droits collectifs. La question des conventions collectives et de leur force obligatoire pour les individus sera envisagée de façon différente afin de satisfaire aux conditions de la Convention No 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ces questions sont également envisagées dans la loi sur les conflits collectifs du travail de 1990. Le chapitre III de cette loi dispose que le droit de grève est un droit des syndicats (art. 10 à 19).

168. La Bulgarie est membre de l'OIT, ce qui permet de mieux assurer la liberté d'association, donc de veiller aux intérêts des employés et des employeurs. Bien qu'aucune loi ne consacre le droit d'association des employeurs, il existe de telles associations; le droit en question se fonde sur l'article 1 de la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail (ratifiée par la Bulgarie en 1959).

169. Il existe à l'heure actuelle, en Bulgarie, deux grands syndicats : la Confédération du travail Podkrepa et la Confédération des syndicats indépendants. La majorité des travailleurs de Bulgarie sont membres de l'une ou l'autre de ces deux organisations.

170. Les associations peuvent également avoir d'autres objectifs ou intérêts communs. Les coopératives et les partis politiques sont les autres formes importantes d'associations.

171. Les coopératives sont des organisations volontaires de personnes physiques; avec des actifs et un nombre de membres d'une importance variable, elles se livrent à des activités économiques ou à toute autre activité

en mettant l'assistance mutuelle et la coopération au service des intérêts de leurs membres. Il existe des coopératives industrielles, agricoles, commerciales, bancaires, etc. Leur fonctionnement est régi par la loi sur les coopératives de 1991.

172. Avant le 10 novembre 1989, il existait deux partis politiques en Bulgarie : le Parti communiste bulgare et le Parti agraire bulgare, qui était en fait une organisation satellite du premier. Le démantèlement du régime totalitaire a ouvert la voie au pluralisme et donné aux citoyens la liberté de s'associer en partis politiques. De nombreux partis et coalitions se sont créés : ils jouent aujourd'hui un rôle actif dans la vie politique du pays.

173. La base juridique du fonctionnement des partis politiques se trouve dans l'article 11 de la Constitution, qui dispose que "la politique en République de Bulgarie sera fondée sur le principe du pluralisme politique ... Tous les partis faciliteront la formation et l'expression de la volonté politique des citoyens". La loi sur les partis politiques de 1990 régit la formation et la dissolution des partis politiques.

174. Les citoyens bulgares jouissant du droit de vote peuvent former des partis politiques. Les partis politiques sont inscrits dans un registre spécial auprès des tribunaux. La loi (art. 3) interdit la formation de partis politiques dans les cas suivants :

- a) Lorsque les activités du parti sont dirigées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, les droits et libertés des citoyens;
- b) Lorsque les objectifs du parti violent la Constitution et les lois;
- c) Lorsque les partis sont fondés sur une base religieuse ou ethnique, ou visent à exciter la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse;
- d) Lorsque les partis défendent une idéologie fasciste ou sont prêts à recourir à la violence ou à d'autres moyens illégaux pour faire triompher leurs intérêts.

175. Il ne peut être formé de groupes armés ou secrets au sein des partis politiques.

176. Les partis peuvent être financés au moyen de cotisations, de dons, de legs, des recettes procurées par une activité économique et des subventions du budget de l'Etat. L'Etat subventionne les activités des partis politiques en période électorale ainsi que leurs activités d'ensemble au moyen de fonds prélevés sur le budget de l'Etat.

177. Les partis politiques sont dissous lorsqu'ils fusionnent avec d'autres partis, se divisent en deux partis ou davantage, ou sont dissous par la volonté de leurs propres membres ou par une décision de la Cour suprême. Les motifs pour lesquels un parti peut être dissous par décision du tribunal sont les mêmes que ceux qui interdisent la formation d'un parti.

178. Il ne peut être apporté aucune restriction à la liberté d'association, si ce n'est que cette liberté doit être exercée conformément à la loi.

L'enregistrement obligatoire auprès du tribunal n'implique aucun contrôle : elle sert à vérifier que les conditions fixées par la loi ont été remplies.

Article 23

179. La famille a droit à la protection de l'Etat. La législation bulgare comprend des dispositions visant l'application des différents aspects de ce droit. Toutefois, il n'y a pas de définition légale du terme "famille". On considère généralement qu'une famille est une communauté formée de parents et d'enfants unis par les liens du sang et par des liens sociaux.

180. Selon la définition donnée dans la Constitution (art. 46), le mariage est une union consentie librement entre un homme et une femme. Le libre consentement est une condition absolue du mariage : les deux futurs époux doivent vouloir contracter mariage et le déclarer personnellement et en même temps devant un fonctionnaire compétent.

181. Selon la législation bulgare, l'âge minimum requis pour contracter mariage est celui de 18 ans. A titre exceptionnel, dans certaines conditions particulières, le président du tribunal régional peut autoriser le mariage d'un mineur âgé de plus de 16 ans, après avoir pris connaissance des motifs du mineur et de ses parents.

182. La loi bulgare ne reconnaît que les mariages civils. Cela n'empêche toutefois pas les couples de se marier à l'église, après s'être mariés civilement.

183. Le concubinage n'est pas interdit, mais il n'est pas encouragé par la société et n'est pas particulièrement répandu.

184. Toute personne mariée ne peut contracter un autre mariage. L'interdiction de contracter mariage est absolue dans le cas de personnes souffrant de certaines maladies mentales qui justifient une telle interdiction, ou souffrant de graves maladies qui seraient une menace pour la vie ou la santé des descendants ou du conjoint. Le mariage entre parents proches est interdit - le degré de parenté étant spécifié par la loi.

185. Les époux ont des droits et des obligations égaux dans le mariage et dans la famille (art. 46 de la Constitution). Chacun d'eux est libre de choisir sa profession et de régler à son gré d'autres questions privées. Au moment de la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit déclarer s'il désire conserver son nom de famille, adopter celui de son conjoint ou ajouter celui de son conjoint au sien propre. La loi bulgare a adopté le principe de la communauté légale : tout ce qui est acquis pendant le mariage est considéré comme propriété des deux conjoints, quel que soit le propriétaire en titre. Les biens acquis par l'un des conjoints avant le mariage ou reçus après le mariage par héritage ou donation restent son bien propre.

186. Le Code de la famille traite de toutes les questions liées au mariage. Il règle aussi les questions liées à la protection des enfants. En cas de divorce, les principales questions que les tribunaux aient à régler sont le droit des parents sur les enfants et l'entretien des enfants; ils doivent aussi assurer que l'enfant ait un foyer. Ils le font en prenant l'intérêt de l'enfant comme critère principal. Une fois le divorce prononcé, une pension alimentaire, dont le montant est déterminé soit par accord mutuel, soit en justice, est versée au parent qui s'occupe de l'enfant par l'autre parent.

187. Les jeunes familles sont placées sous la protection spéciale de la loi. Elles jouissent de certains priviléges - attribution d'un logement, attribution d'un prêt aux jeunes mariés ou d'autres prêts pour l'installation dans un nouveau logement. La mère (ou le père) a droit à un congé payé parental jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans, et des allocations supplémentaires seront versées pour chacun des enfants.

188. Le mariage et la famille sont protégés par le droit pénal. Le Code pénal contient en effet des normes sanctionnant certains manquements aux obligations légales et morales des conjoints.

189. Le droit bulgare prévoit deux types de divorce : soit à la demande de l'un des époux, soit par consentement mutuel. Dans les deux cas, les divorces sont prononcés par le tribunal. Chacun des époux peut demander le divorce s'il considère que le mariage est gravement et irrémédiablement compromis. En cas de divorce par consentement mutuel, le consentement de chacun des deux conjoints doit être clairement exprimé devant le tribunal.

190. Les difficultés économiques que la Bulgarie connaît à l'heure actuelle ont certainement des répercussions sur la famille, en particulier sur l'aptitude de la famille à satisfaire certains de ses besoins et, de façon générale, sur sa stabilité et sa prospérité financières.

Article 24

191. Les parents ont le droit et l'obligation de veiller à l'éducation et à la protection de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, avec l'assistance de l'Etat. Il n'existe aucune différence de traitement des enfants en fonction de leur statut juridique ou de leur opportunité. Le principe de l'égalité est uniformément appliqué : les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. Il n'y a pas, en droit bulgare, d'"enfant illégitime". Les enfants qui n'ont plus aucun parent proche sont placés sous la protection spécifique de l'Etat, prévue par la Constitution. L'Etat entretient des orphelinats et prend en charge la subsistance et l'éducation des orphelins.

192. Les enfants deviennent sujets de droits et d'obligations dès leur naissance. Certaines restrictions sont toutefois apportées à la reconnaissance des enfants en tant que personnes juridiques, c'est-à-dire à leur aptitude à exercer les droits dont ils sont titulaires. Ces droits sont exercés par leurs tuteurs légaux et leurs parents.

193. La société et l'Etat consacrent des efforts considérables à assurer des conditions favorables à l'éducation et au bien-être général des enfants. En Bulgarie, l'enseignement est gratuit et chacun a donc des chances égales de bénéficier d'un enseignement correct.

194. Les enfants bénéficient également de la protection du droit pénal. Le Code pénal prévoit la responsabilité des parents qui, par négligence, mettent en danger le développement physique, mental ou moral de leurs enfants (art. 182 du Code pénal). Les parents divorcés qui ne versent pas la pension alimentaire due pour leurs enfants sont également passibles de sanctions.

195. Le droit pénal contient certaines règles spéciales relatives aux mineurs délinquants. Ces règles ont été examinées à propos de l'article 14 du Pacte. Il convient de rappeler ici que les peines infligées aux jeunes délinquants sont nettement plus légères que les peines infligées à des délinquants adultes pour les mêmes infractions. On envisage également une procédure spéciale prenant l'âge en considération. Dans les décisions de justice concernant les jeunes délinquants, la considération primordiale est celle de l'éducation des mineurs.

196. En vertu de la loi sur l'enfant et la famille, tout enfant reçoit peu de temps après sa naissance un certificat de naissance délivré par l'officier de l'état civil de la municipalité. Le nom que l'enfant portera toute sa vie est inscrit sur ce certificat.

197. Dès sa naissance, tout enfant reçoit une citoyenneté. La citoyenneté bulgare est accordée dans les cas suivants :

- a) Les deux parents sont citoyens bulgares;
- b) Un parent est citoyen bulgare tandis que l'autre parent est inconnu, ou n'a pas de citoyenneté, ou est de citoyenneté inconnue;
- c) L'enfant est né en Bulgarie et l'un des parents est citoyen bulgare, tandis que l'autre ne l'est pas;
- d) L'enfant est né à l'étranger et l'un des parents est citoyen bulgare, sauf si l'enfant est né dans le pays natal du parent qui est étranger et si la loi de ce pays accorde à l'enfant la citoyenneté de ce pays.

198. Un enfant peut recevoir la citoyenneté bulgare non seulement de par son origine mais aussi de par son lieu de naissance, dans certains cas prévus par la loi.

199. L'âge minimum auquel une personne peut être employée en Bulgarie est celui de 16 ans. A titre exceptionnel, des enfants âgés de plus de 15 ans peuvent être employés, mais seulement à des travaux qui ne présentent pas de danger pour leur santé et ne compromettent pas leur développement physique, mental ou moral. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés qu'après avoir passé un examen médical complet concluant qu'ils peuvent accomplir en toute sécurité le travail proposé, sans aucun danger pour leur santé ou leur développement physique et mental normal. L'emploi de mineurs de 18 ans pour des travaux durs ou dangereux est interdit par le Code du travail.

200. Le Code du travail prévoit un traitement spécial pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans. Les employeurs doivent leur assurer des conditions de travail plus faciles et une bonne formation.

201. Tout parent peut perdre son autorité parentale dans certains cas prévus par la loi :

- a) Lorsque le comportement de ce parent menace le développement de la personnalité de l'enfant, sa bonne éducation, sa santé ou ses biens;
- b) Lorsque ce parent néglige l'enfant sans aucune raison importante ou manque au devoir d'entretien;
- c) Lorsque ce parent a laissé l'enfant dans un établissement spécialisé de soins et n'est pas venu le chercher dans l'année suivant la fin de la période convenue de son séjour, c'est-à-dire lorsque le parent n'a témoigné aucun intérêt pour l'enfant (art. 75 du Code de la famille).

202. Les tribunaux régionaux sont habilités à se prononcer sur la restriction de l'autorité parentale. Ils sont saisis de l'affaire d'office, à la demande de l'autre parent ou du ministère public.

203. La Bulgarie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier rapport de la Bulgarie portant sur l'application des dispositions de cette convention sera présenté en 1993.

Article 25

204. Les citoyens sont libres de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Ce droit a été considérablement réduit à l'époque du régime totalitaire, mais il a été pleinement restauré en 1989 avec le passage au pluralisme politique.

205. Le suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret est un principe garanti par la Constitution (art. 10). L'application effective de ce droit garantit la libre expression de la volonté des électeurs. Les élections à la Grande Assemblée nationale en 1990, les élections générales au Parlement, aux conseils municipaux et aux mairies en 1991 et les élections présidentielles directes en 1992 ont été suivies par des observateurs étrangers, qui ont conclu qu'elles avaient été libres et régulières et que leur résultat reflétait la volonté politique de la nation.

206. Aucune restriction n'est apportée à l'accès aux postes administratifs. A cet égard, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, par sa décision No 8 de 1992, a annulé un paragraphe des dispositions finales et transitoires de la loi sur les banques et le crédit qui interdisait pour cinq ans d'employer aux postes les plus élevés des administrations bancaires des personnes qui, au cours des quinze dernières années, avaient occupé des fonctions dans les organes supérieurs du Parti communiste bulgare et d'autres organisations rattachées à lui, ou avaient été des agents ou des employés

du service de sécurité de l'Etat. La Cour a estimé que ce paragraphe était contraire à la Constitution et violait certains instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

Article 26

207. Le principe de l'égalité de tous devant la loi ne souffre aucune exception en droit bulgare. Il est mentionné à l'article 6 de la Constitution et est appliqué dans les lois et décrets régissant les divers domaines de la vie publique; il assure ainsi l'égale protection de tous les citoyens. Il n'existe aucune restriction de nature juridique. Les différences de race, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance, notamment politique, d'origine nationale ou sociale et de situation de fortune ne jouent absolument aucun rôle dans l'attitude de l'Etat à l'égard des individus ou des groupes sociaux.

208. L'égalité des droits et des obligations, notamment face aux difficultés financières et autres difficultés qui peuvent surgir, est également de règle entre époux. La loi ne reconnaît de privilège à aucun des deux époux.

Article 27

209. Il existe différents groupes ethniques, religieux et linguistiques en Bulgarie, tels que les Turcs, les tziganes, les Arméniens, les Juifs, les musulmans, les pomaks, etc. Chacun de ces groupes est libre de créer ses propres organisations et institutions publiques, culturelles et religieuses, de conserver sa propre vie culturelle, de professer sa religion et d'utiliser sa langue maternelle.

210. Les membres de chacun de ces groupes jouissent des mêmes droits civils et politiques que tous les autres citoyens bulgares. Il y a égalité de droits et de traitement. Les possibilités économiques et politiques offertes à tous les membres de ces groupes sont les mêmes. Les personnes appartenant aux groupes énumérés ci-dessus ont accès à tous les postes de l'administration publique, y compris aux plus élevés. C'est ainsi que de nombreux députés au Parlement sont originaires du groupe ethnique turc et que plusieurs sont d'origine juive.

211. Les personnes appartenant à des groupes ethniques ne sont pas seulement libres d'utiliser leur langue maternelle, elles peuvent aussi l'étudier en tant que matière dans des écoles bulgares. Un décret spécial du Conseil des ministres a demandé au Ministère de l'éducation et de la science d'élaborer des manuels dans les langues des groupes ethniques et d'organiser la formation d'enseignants dans ces langues.

212. Du temps du régime totalitaire, après 1984, certaines restrictions ont été imposées aux Turcs de souche. On a notamment restreint leur droit d'utiliser leur propre nom, d'étudier leur langue maternelle, d'accomplir leurs rites religieux, etc. Ces restrictions ont évidemment provoqué le mécontentement et un exode massif à destination de la Turquie. Elles ont maintenant toutes été levées.